

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

Monuments historiques.
Sites et Monuments naturels.

Le Ministre de l'Éducation Nationale
~~Le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 4 février 1935;

Vu l'engagement en date de ~~la~~ les adhésions au classement du ~~par~~ site de l'étang St-Nicolas, à Angers, données:

- le 12 juillet 1932 par le Conseil Municipal d'Angers pour les terrains appartenant à la Ville comprenant les parcelles cadastrales Nos 1, 2p, 3p, 7p, 28, 151, section F, commune d'Angers et n° 1107 bis commune d'Avrillé;
- le 15 juillet 1935 par Mlle Baumard, 47 rue Plantagenet à Angers, propriétaire de la parcelle cadastrale n° 153p, section F, commune d'Angers;
- le 2 octobre 1935 par M. Bouvet, à Montrouil-sur-Maine, propriétaire des parcelles cadastrales Nos 154p, 157p, section F, commune d'Angers;
- le 27 juin 1935 par M. Henri Eschmann, 3 chemin de Roc-Epine à Angers, propriétaire des parcelles cadastrales Nos 140 et 151p, section F, commune d'Angers;
- le 3 octobre 1935 par M. Lechartier, 30 rue Barra, à Angers, propriétaire de la parcelle cadastrale n° 151p, section F, de la commune d'Angers;
- le 2 octobre 1935 par M. Piron, chemin de Roc-Epine à Angers, propriétaire de la parcelle cadastrale n° 152 section F, de la commune d'Angers.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'étang Saint-Nicolas, à ANGERS (Maine-et-Loire)
et les parties de ses rives constituées par les parcelles
cadastrales N^{os} 2p, 3p, 7p, 28, 140p, 151p, 152p, 153p, 154p,
157p, section F, commune d'Angers et 1107 bis, commune d'
AVrillé

sont classés parmi les sites et monuments naturels de caractère
artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de Maine-et-Loire
aux Maires d'Angers et d'Avrillé et aux propriétaires inté-
ressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation d u site classé.
classé.-

Paris, le

4 MAI 1936

Le Ministre

Chargé de l'Administration

du Ministère de l'Économie Nationale

C. Chauvin